



DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 9 juillet de l'An Deux Mille Vingt à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 03/07/2020, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Philippe AUDURIER, Président.

Votants : 26

GRIJOL Christian, STEFANUTTI Isabelle, ABGUILLERM Christian, ANDASMAS Anissa, GUET François, TANGUY Patrick, RAHER Marc, SAVINA Henri, CHANTREAU Katell, KERVAREC Ronan, MANNEVEAU Julie, HERNANDEZ Marie-Thérèse, AUDURIER Philippe, POITEVIN Jocelyne, BOUCHERON Dominique, TILLIER Dominique, LE MOIGNE Philippe, LAOUENAN-LE LEC Françoise, POULMARC'H Bertrand, DREANO Christelle, GUILLEMOT André, CLEMENT Isabelle, JAFFRY Bernard, TANGUY Christine, TUPIN Hugues, CROM Florence.

Secrétaire de séance : Anissa ANDASMAS

Délibération N°DE 37-2020

Objet : Délégations au Président (article L 2122-22 et L 5211-10 du CGCT)

Article L 5211-1 :

« Les dispositions du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie relative au fonctionnement du Conseil Municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre. »

« Pour l'application des dispositions des articles L 2121-8, L 2121-9, L 2121-12, L 2121-19 et L 2121-22, ces établissements sont soumis aux règles d'applicables aux communes de 3 500 habitants et plus (...). »

Vu les articles L2122-22 et L 2122-23 du CGCT, il est proposé au Conseil Communautaire de donner les délégations suivantes au Président :

- 1) De procéder, dans la limite des montants inscrits aux budgets de Douarnenez Communauté pour l'exercice considéré, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus aux budgets et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
De procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter tout contrat de prêt de substitutions pour refinancer les capitaux restants dus et le cas échéant les indemnités compensatrices. Plus généralement, il peut décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts en cours et passer à cet effet les actes nécessaires.
- 2) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Cette délégation concerne les marchés et accords-cadres dont la valeur du besoin est inférieure aux seuils européens publiés au Journal Officiel de la République Française. La valeur de ces seuils est actualisée tous les deux ans par la Commission européenne pour intégrer la fluctuation des cours monétaires. Les seuils communautaires applicables du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021 s'élèvent à 214 000 € HT pour les fournitures et services et à 5 350 000 € pour les travaux.

- 3) de passer les contrats d'assurance ;
- 4) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- 5) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 6) de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- 7) de signer les conventions à intervenir avec les différents organismes (publics et privés) à l'exception des prestations exécutées sur appel d'offres ;
- 8) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- 9) de réaliser des lignes de trésorerie, pour l'ensemble des budgets communautaires, selon les conditions suivantes :

Budgets	Montant maximum
Budget principal	1 000 000 €
Budgets annexes, de toute nature, existants ou à venir	500 000 € (montant maximum par budget annexe)

10) - D'ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la communauté de Communes,
 - D'intenter toutes les actions en justice
 - De défendre les intérêts de la communauté dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action.

Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix.

Il est proposé :

- **D'adopter la proposition ci-dessus.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 9 juillet 2020

**Le Président,
 Philippe AUDURIER**

